

Directives Fruits à cidre et noix

Remarque

Afin de faciliter la lecture, le présent document n'utilise pas l'écriture inclusive. Les termes désignant des personnes s'appliquent à tous les genres.

Modification du	25 novembre 2022
Version	21.2.03
Remplace la version de	Janvier 2022 (21.2.02)
À compter du	1 ^{er} janvier 2023



**HOCHSTAMM
SUISSE**



IP-SUISSE 

Sommaire

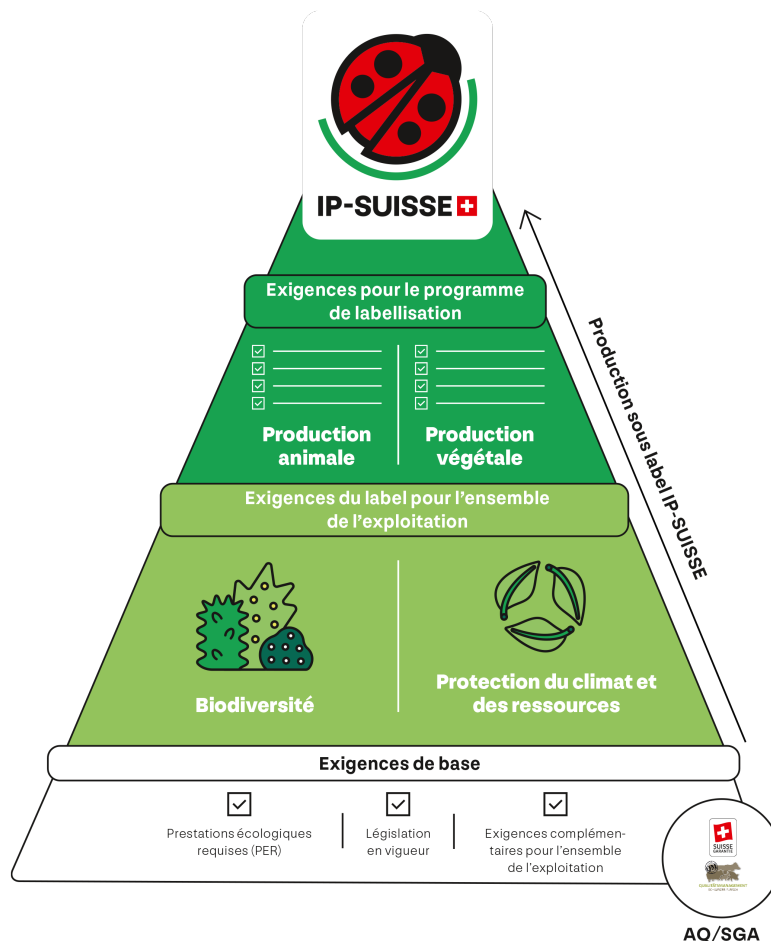
1.	Structure des directives IP-SUISSE	3
2.	Exigences générales du label	4
3.	Fruits à cidre	5
3.1	Exigences générales pour fruits à cidre IP-SUISSE	5
3.2	Part d'arbres haute-tige	5
3.3	Protection des végétaux en général	5
3.3.1	Principe de base	5
3.3.2	Seuil d'intervention	5
3.3.3	Pré-verger	5
3.3.4	Protection du sol	5
3.3.5	Fertilisation	5
3.3.6	Protection des végétaux	5
3.3.7	Régulation de la charge et vergers	6
4.	Noix & Hautes-Tiges Suisse	6
4.1	Exigences pour l'ensemble de l'exploitation	6
4.1.1	Fertilité du sol et fertilisation	6
4.1.2	Protection des végétaux en général	6

1. Structure des directives IP-SUISSE

Introduction

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux niveaux de directives :

Structure des directives



Niveau 1 : Exigences de base

Le respect des exigences de base constitue une condition préalable à Suisse Garantie, à AQ-Viande Suisse ainsi qu'à la production sous le label IP-SUISSE. Celles-ci comprennent notamment le respect des bases légales de droit public pertinentes, les exigences relatives à l'origine, aux conditions de détention, à la tenue des enregistrements ainsi qu'aux exigences sociales fondamentales.

Niveau 2 : Directives du label pour l'ensemble de l'exploitation

Il y a d'une part les exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation (niveau 2a, en vert clair sur l'illustration) et d'autre part les exigences du label spécifiques aux programmes (niveau 2b, en vert foncé sur l'illustration) pour la production végétale, les légumes, le lait, les œufs et la viande. Le respect des exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation (2a) constitue une condition préalable à la production sous label spécifique aux programmes (2b). Les exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation sont également décrites dans les directives « Exigences de base pour l'ensemble de l'exploitation », aux chapitres 7 (Biodiversité) et 8 (Protection du climat et des ressources).

Actuellement, les systèmes de points relatifs à la biodiversité et à la protection du climat et des ressources doivent être remplis, conformément au schéma à la page précédente. Des directives séparées existent pour les exigences de label spécifiques pour chaque programme, comme celles pour les fruits, les baies et les noix.

Domaine d'application

Les directives pour l'ensemble de l'exploitation et le présent document définissent les exigences applicables aux exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, AQ-Viande suisse et SUISSE GARANTIE. Les produits ainsi fabriqués sont commercialisés via les canaux de distribution et auprès des acheteurs de produits IP-SUISSE.

Adaptions des directives

Les directives peuvent être adaptées à tout moment en fonction des nouvelles connaissances.

2. Exigences générales du label

Niveau 1

Les directives pour l'ensemble de l'exploitation ainsi que les « directives générales du label » sont énumérées dans les « directives pour l'ensemble de l'exploitation ».

3. Fruits à cidre

3.1 Exigences générales pour fruits à cidre IP-SUISSE

L'exploitation doit avoir rempli les exigences des prestations écologiques (PER) pour l'ensemble de l'exploitation déjà l'année précédente. .

3.2 Part d'arbres haute-tige

La part d'arbres haute-tige pour la production de cidre sous le label IP-SUISSE doit être au moins de 60 %. Seules sont autorisées les exploitations qui comptent au maximum 0.8 are de verger basse tige (fruits à pépins) par arbre haut tige.

3.3 Protection des végétaux en général

3.3.1 Principe de base

Les directives « Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en Suisse » (anciennement GPTI) doivent être respectées.

3.3.2 Seuil d'intervention

Les insecticides doivent être utilisés conformément au principe du seuil d'intervention

3.3.3 Pré-verger

Pour les arbres de haute tige en pré-verger annoncés conformément à l'ordonnance sur les paiements directs, les dispositions de cette ordonnance s'appliquent par analogie.

3.3.4 Protection du sol

L'utilisation d'herbicide pour créer une surface libre autour du tronc est interdite. Exception : pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (1^{re} à 4^e année), rayon maximal de 0.5 m autour du tronc et uniquement pour les vergers de niveau de qualité I.

3.3.5 Fertilisation

Les directives de la culture principale s'appliquent ; et en règle générale celles de la culture pratiquée en strate inférieure. À cela s'ajoute : plus 1,5 kg d'azote (N), 0,5 kg de phosphore (P_2O_5), 1,8 kg de potassium (K_2O) et 0,25 kg de magnésium (Mg) par tonne de rendement ou 0,45 kg N, 0,15 kg P_2O_5 , 0,56 kg K_2O et 0,08 kg Mg par arbre. La fertilisation avec pal injecteur est autorisée. Les dispositions de l'ordonnance sur les paiements directs pour le type de SPB concerné s'appliquent lorsque la strate inférieure est une surface de promotion de la biodiversité (SPB).

3.3.6 Protection des végétaux

Les relevés concernant les mesures phytosanitaires doivent être disponibles. Chaque année, une liste des substances actives (admises dans les PER) est publiée par Agroscope dans le « guide phytosanitaire pour l'arboriculture ». Toute dérogation à cette liste nécessite une autorisation écrite de la station cantonale d'arboriculture compétente. Le traitement de débourrement est possible en cas d'exploitation de la strate inférieure.

3.3.7 Régulation de la charge et vergers

Conformément aux directives « Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en suisse ».

4. Noix & Hautes-Tiges Suisse

4.1 Exigences pour l'ensemble de l'exploitation

Pour la production de noix sous le label IP-SUISSE, seules sont prises en compte les exploitations qui remplissent les exigences des PER et sont reconnues par Suisse Garantie. Pour les arbres haute-tige en pré-verger annoncés conformément à l'ordonnance sur les paiements directs, les dispositions de cette ordonnance s'appliquent par analogie. Toute la surface de noix doit être cultivée selon les directives IP-SUISSE pour les noix.

4.1.1 Fertilité du sol et fertilisation

4.1.1.1 Principe de base

La fertilisation est réalisée sur la base des analyses de sol et des besoins de la culture, conformément à la dernière version de Suisse-Bilanz.

4.1.1.2 Analyses de sol

Les analyses de sol doivent être effectuées tous les 5 ans (10 ans pour les PER). Maximum 3 ha par analyse de sol.

4.1.2 Protection des végétaux en général

4.1.2.1 Principe de base

Les directives du Groupe suisse de travail pour la production fruitière intégrée (GPTI), un groupe de travail spécialisé de Fruit-Union Suisse (Swissfruit), doivent être respectées.

4.1.2.2 Gestion des rangs et de la zone sous les arbres

Si le rang/la zone sous les arbres ne fait pas l'objet d'un enherbement permanent, la gestion des mauvaises herbes doit être réalisée par des moyens mécaniques (exception dans le cadre des jeunes cultures, voir ci-dessous). L'utilisation de désherbants naturels (acide pélargonique) ou d'autres techniques de désherbage (eau à haute pression, bruleur, etc.) est autorisée.

Exception

De la création du verger à la cinquième année de culture, le désherbage des rangs / de la zone sous les arbres peut se faire avec des herbicides.

4.1.2.3 Protection des abeilles et des insectes utiles

Le traitement insecticide contre les pucerons n'est pas autorisé.

4.1.2.4 Seuil d'intervention

Les insecticides doivent être utilisés de manière rationnelle. La lutte contre les ravageurs suivants ne peut être engagée que lorsque les seuils présentés ci-dessous sont atteints :

Carpocapse de la pomme

- **Surveillance** : un piège à phéromones pour 5 ha maximum. Les pièges devant être contrôlés deux fois par semaine.
- **Traitement** : déclencher le traitement lorsque :
 - Première génération : 6 captures sur 6 jours consécutifs
 - Deuxième génération : 10 captures sur 6 jours consécutifs

Mouche du brou

- **Surveillance** : un piège adhésif jaune (piège à mouches des cerises) pour 10 ha maximum. Les pièges devant être contrôlés deux fois par semaine.
- **Traitement** : à déclencher au bout de trois relevés positifs consécutifs (sans nombre minimum d'insectes).

4.1.2.5 Réduction des fongicides de synthèses

À partir de la mi-juin, les traitements fongicides doivent être réalisés avec des produits homologués en agriculture biologique. Afin de limiter d'importantes pertes de rendement les années avec une forte pression des maladies, l'utilisation de fongicides de synthèse est autorisée à partir de la mi-juin à raison d'un traitement tous les deux ans.

4.1.2.6 Application

Les produits phytosanitaires sont appliqués suite à l'estimation du volume d'arbre (TRV=Tree Row Volume).

Recommandation :

En l'absence de disposition de protection contre les intempéries, l'utilisation de buses anti-dérives est à privilégier.

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen
www.ipsuisse.ch

DE

031 910 60 00
info@ipsuisse.ch

FR

021 601 88 09
romandie@ipsuisse.ch



IP-SUISSE 